



## Disposition réglementaire

### AGW CS eau - Industrie pharmaceutique (16 janvier 2003)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à l'industrie pharmaceutique

**Abrégé :** AGW CS eau - Industrie pharmaceutique (16 janvier 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	16/01/2003	11/03/2003	01/02/2003

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 16/01/2003 **MB :** 11/03/2003 Texte de base

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau016.htm>

##### 2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

24.41.01	Fabrication de produits pharmaceutiques de base, lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 5 000 T/an	CI. 2
24.41.02	Fabrication de produits pharmaceutiques de base, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 000 T/an	CI. 1
24.42.01	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 T/an et inférieure ou égale à 10 000 T/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales	CI. 2
24.42.02	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 000 T/an	CI. 1
COV20.01	Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 T/an.	CI. 2

Consommation : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.

##### 3. Application - mesures transitoires :

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure. La durée de validité de ces conditions particulières ne peut dépasser le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

##### 4. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté royal du 19 février 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant de l'industrie pharmaceutique est abrogé.

#### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

##### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

**Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité**

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :  
1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses

déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;  
2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;  
3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;  
4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

#### **Laboratoire de référence de la Région wallonne**

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

## **Définitions**

### **Sous-secteur I**

Pour l'application du présent arrêté, le secteur est divisé en deux sous-secteurs :

- sous-secteur I : usines de préparation ou de fabrication pharmaceutique de base, par synthèse chimique ou fermentation.

Ce secteur s'identifie à la rubrique 24.41 et COV 20.01 pour la fabrication de produits pharmaceutiques de base.

### **Sous-secteur II**

Pour l'application du présent arrêté, le secteur est divisé en deux sous-secteurs :

- sous-secteur II : laboratoires de fabrication de formes pharmaceutiques (notamment les ampoules, comprimés, les dragées, les capsules, les sirops, les solutions et y compris les vaccins, autovaccins, les sérums et les antigènes) et les laboratoires de conditionnement et de contrôle avec leur animalerie.

L'ensemble s'identifiant à la rubrique 24.42 et COV 20.01 pour la fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques.

### **Volumes de référence pour le sous-secteur I**

Pour le sous-secteur I, les conditions de déversement pour les installations visées à l'article 1er sont fixées en fonction du volume spécifique de référence de l'effluent de 15 m<sup>3</sup> par personne employée dans l'établissement et par jour.

### **Volumes de référence pour le sous-secteur II**

Pour le sous-secteur II, les conditions de déversement pour les installations visées à l'article 1er sont fixées en fonction du volume spécifique de référence de l'effluent de 2 m<sup>3</sup> par personne employée dans l'établissement et par jour.

## **Renvois vers les conditions particulières**

### **Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires : composés organiques volatils, non spécifiquement vus**

25° lorsqu'un ou des composés organiques volatils, non spécifiquement vu par un paramètre de la norme sectorielle (chloroforme, dichlorométhane, POX ou BTEX) est (sont) susceptible(s) d'être présent(s) dans les rejets [en eaux de surface ordinaires], leur concentration devra être limitée par le biais des conditions particulières.

Cette limitation sera établie au vu de l'impact environnemental spécifique à cette (ces) substance(s) et devra porter sur le rejet en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents.

### **Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau**

26° les eaux déversées en [en eaux de surface ordinaires] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

**Conditions de déversement en égouts publics : composés organiques volatils, non spécifiquement vus**

18° lorsqu'un ou des composés organiques volatils, non spécifiquement vu par un paramètre de la norme sectorielle (chloroforme, dichlorométhane, POX ou BTEX) est (sont) susceptible(s) d'être présent(s) dans les rejets [en égouts publics], leur concentration devra être limitée par le biais des conditions particulières.

Cette limitation sera établie au vu de l'impact environnemental spécifique à cette (ces) substance(s) et devra porter sur le rejet en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents.

**Conditions de déversement en égouts publics : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau**

28° les eaux déversées [en égouts publics] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

**Habilitations au Ministre**

**Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires : organismes pathogènes**

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, peut fixer les valeurs limites des germes pathogènes tolérés dans les eaux déversées [en eaux de surface ordinaires].

**Conditions de déversement en égouts publics : organismes pathogènes**

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, peut fixer les valeurs limites des germes pathogènes tolérés dans les eaux déversées [en égouts publics].

**Dispositions transitoires**

**Dispositions transitoires**

Pour les établissements existants à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.

La durée de validité de ces conditions particulières ne peut excéder le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

**III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

**Eau**

### **Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires**

Les eaux usées industrielles rejetées en eaux de surface ordinaires respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6.5 et 9. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° pour le sous-secteur I, la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 70 mg d'oxygène par litre.

Pour le sous-secteur II, la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 65 mg d'oxygène par litre;

3° pour le sous-secteur I, la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 340 mg d'oxygène par litre.

Pour le sous-secteur II, la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 290 mg d'oxygène par litre;

4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

7° pour le sous-secteur I, la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre.

Pour le sous-secteur II, la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

8° la teneur en phosphates des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg P par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 900 kg P par mois avant épuration;

9° la teneur en nitrites des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 3 300 kg N-Kjeldahl par mois avant épuration;

10° la teneur en nitrates des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 3 300 kg N-Kjeldahl par mois avant épuration;

11° la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg N par litre;

12° la teneur en phénols des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre pour le sous-secteur I;

13° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg CN par litre pour le sous-secteur I;

14° la teneur en chlore libre des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre;

15° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg S par litre;

16° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées...

17° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;

18° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

19° la somme des teneurs en métaux identifiés dans les eaux déversées ne peut dépasser 0.8 mg par litre;

20° la teneur en chloroforme des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents;

21° la teneur en dichlorométhane des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents;

22° pour le sous-secteur I, la teneur en composés organohalogénés volatils (POX) des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Cl par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents;

Pour le sous-secteur II, la teneur en composés organohalogénés volatils (POX) des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg Cl par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents;

23° la teneur en composés organohalogénés absorbables (AOX) des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Cl par litre;

24° la somme des teneurs en benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) dans les eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents;

25°...

26° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;

27° l'industrie pharmaceutique doit recourir à des méthodes de destruction, d'élimination sélective ou de récupération, notamment pour les solvants halogénés ou non ;

28° il convient que les hydrocarbures halogénés et aromatiques soient évités, pour les nouveaux produits et procédés;

29° pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents. Les dispositifs de contrôle doivent être néanmoins installés de manière à ce que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées par ces substances soient prises en compte.

**Points à contrôler :**

**art. 2**

Les eaux usées industrielles rejetées en eaux de surface ordinaires respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6.5 et 9 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° pour le sous-secteur I, la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne dépasse pas 70 mg d'oxygène par litre

ou

Pour le sous-secteur II, la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne dépasse pas 65 mg d'oxygène par litre

OUI/NON

3° pour le sous-secteur I, la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne dépasse pas 340 mg d'oxygène par litre

ou

Pour le sous-secteur II, la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne dépasse pas 290 mg d'oxygène par litre

OUI/NON

4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 60 mg par litre : OUI/NON

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) : OUI/NON

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre : OUI/NON

7° pour le sous-secteur I, la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux

déversées ne dépasse pas 3 mg par litre

ou

Pour le sous-secteur II, la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre

OUI/NON

8° la teneur en phosphates des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg P par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 900 kg P par mois avant épuration : OUI/NON

9° la teneur en nitrites des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 3 300 kg N-Kjeldahl par mois avant épuration : OUI/NON

10° la teneur en nitrates des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 3 300 kg N-Kjeldahl par mois avant épuration : OUI/NON

11° la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg N par litre : OUI/NON

12° la teneur en phénols des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg par litre pour le sous-secteur I : OUI/NON

13° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg CN par litre pour le sous-secteur I : OUI/NON

14° la teneur en chlore libre des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg par litre : OUI/NON

15° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg S par litre : OUI/NON

16° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, ont été désinfectées : OUI/NON

17° la température des eaux déversées ne dépasse pas 30 °C : OUI/NON

18° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

19° la somme des teneurs en métaux identifiés dans les eaux déversées ne dépasse pas 0.8 mg par litre : OUI/NON

20° la teneur en chloroforme des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg par litre : OUI/NON  
(Sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents)

21° la teneur en dichlorométhane des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg par litre : OUI/NON  
(Sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents)

22° pour le sous-secteur I, la teneur en composés organohalogénés volatils (POX) des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg Cl par litre

ou

Pour le sous-secteur II, la teneur en composés organohalogénés volatils (POX) des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg Cl par litre

OUI/NON

(Sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents)

23° la teneur en composés organohalogénés absorbables (AOX) des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg Cl par litre : OUI/NON

24° la somme des teneurs en benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) dans les eaux déversées ne dépasse pas 1 mg par litre: OUI/NON

(Sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents)

25° ...

26° les eaux déversées ne contenaient pas, sans autorisation expresse, de substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des

eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

27° l'industrie pharmaceutique a recours à des méthodes de destruction, d'élimination sélective ou de récupération, notamment pour les solvants halogénés ou non : OUI/NON

28° respect de l'interdiction des hydrocarbures halogénés et aromatiques, pour les nouveaux produits et procédés : OUI/NON

29° pour les substances volatiles, les conditions de rejet ont été respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents : OUI/NON  
(Les dispositifs de contrôle doivent être néanmoins installés de manière à ce que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées par ces substances soient prises en compte.)

---

### **Conditions de déversement en égouts publics**

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 et 9.5. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;
- 2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 2000 mg d'oxygène par litre;
- 3° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 7 500 mg d'oxygène par litre;
- 4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;
- 5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);
- 6° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;
- 7° la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut dépasser 2 000 mg par litre;
- 8° la teneur en sulfates des eaux déversées ne peut dépasser 2 000 mg par litre;
- 9° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg CN par litre pour le sous-secteur I;
- 10° la teneur en chlore libre des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre;
- 11° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg S par litre;
- 12° la somme des teneurs en métaux identifiés dans les eaux déversées ne peut dépasser 0.8 mg par litre;
- 13° la teneur en chloroforme des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents;
- 14° la teneur en dichlorométhane des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents;
- 15° pour le sous-secteur I, la teneur en composés organohalogénés volatils (POX) des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Cl par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents.
- Pour le sous-secteur II, la teneur en composés organohalogénés volatils (POX) des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg Cl par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents;
- 16° la teneur en composés organohalogénés absorbables (AOX) des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Cl par litre;
- 17° pour le sous-secteur I, la somme des teneurs en benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) dans les eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents.
- Pour le sous-secteur II, la somme des teneurs en benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) dans les eaux déversées ne peut dépasser 2 mg par litre; sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents;
- 18° ...
- 19° le « flash point » des eaux déversées doit être supérieur à 50 °C;
- 20° les eaux déversées ne peuvent dégager d'odeurs incommodantes;
- 21° les milieux de culture fongiques et microbiens contenant des organismes vivants, ne peuvent être déversés à l'égout;



- 22° la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre;
- 23° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 500 mg par litre;
- 24° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées;...
- 25° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;
- 26° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
- 27° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 28° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;
- 29° l'industrie pharmaceutique doit recourir à des méthodes de destruction, d'élimination sélective ou de récupération, notamment pour les solvants halogénés ou non;
- 30° il convient que les hydrocarbures halogénés et aromatiques soient évités, pour les nouveaux produits et procédés;
- 31° pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents. Les dispositifs de contrôle doivent être néanmoins installés de manière à ce que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées par ces substances soient prises en compte.

**Points à contrôler :**

**art. 3**

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6 et 9.5 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne dépasse pas 2000 mg d'oxygène par litre : OUI/NON

3° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne dépasse pas 7 500 mg d'oxygène par litre : OUI/NON

4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 1 000 mg par litre : OUI/NON

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) : OUI/NON

6° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg par litre : OUI/NON

7° la teneur en chlorures des eaux déversées ne dépasse pas 2 000 mg par litre : OUI/NON

8° la teneur en sulfates des eaux déversées ne dépasse pas 2 000 mg par litre : OUI/NON

9° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg CN par litre pour le sous-secteur I : OUI/NON

10° la teneur en chlore libre des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg par litre : OUI/NON

11° la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg S par litre : OUI/NON

12° la somme des teneurs en métaux identifiés dans les eaux déversées ne dépasse pas 0.8 mg par litre : OUI/NON

13° la teneur en chloroforme des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg par litre : OUI/NON  
(Sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents)

14° la teneur en dichlorométhane des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg par litre : OUI/NON  
(Sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents)

15° pour le sous-secteur I, la teneur en composés organohalogénés volatils (POX) des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg Cl par litre  
ou

Pour le sous-secteur II, la teneur en composés organohalogénés volatils (POX) des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg Cl par litre

OUI/NON

(Sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents)

16° la teneur en composés organohalogénés absorbables (AOX) des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg Cl par litre : OUI/NON

17° pour le sous-secteur I, la somme des teneurs en benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) dans les eaux déversées ne dépasse pas 1 mg par litre

ou

Pour le sous-secteur II, la somme des teneurs en benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) dans les eaux déversées ne dépasse pas 2 mg par litre

OUI/NON

(Sachant que pour les substances volatiles, les conditions de rejet doivent être respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents)

18° ...

19° le « flash point » des eaux déversées est supérieur à 50 °C : OUI/NON

20° les eaux déversées ne dégagent pas d'odeurs incommodantes : OUI/NON

21° respect de l'interdiction de déverser les milieux de culture fongiques et microbiens contenant des organismes vivants à l'égout: OUI/NON

22° la dimension des matières en suspension ne dépasse pas 10 mm de diamètre : OUI/NON

23° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 500 mg par litre : OUI/NON

24° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, ont été désinfectées : OUI/NON

25° la température des eaux déversées ne dépasse pas 45 °C : OUI/NON

26° les eaux déversées ne contiennent pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

27° les eaux déversées ne contiennent pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON

28° les eaux déversées ne contiennent pas, sans autorisation expresse, de substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

29° l'industrie pharmaceutique a recours à des méthodes de destruction, d'élimination sélective ou de récupération, notamment pour les solvants halogénés ou non : OUI/NON

30° respect de l'interdiction des hydrocarbures halogénés et aromatiques, pour les nouveaux produits et procédés : OUI/NON

31° pour les substances volatiles, les conditions de rejet ont été respectées en amont de tout dispositif faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents : OUI/NON  
(Les dispositifs de contrôle doivent être néanmoins installés de manière à ce que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées par ces substances soient prises en compte.)

---

## Contrôle et surveillance

### **Méthodes d'analyse et d'échantillonnage**

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans les articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

#### **Points à contrôler :**

**art. 5**

Pour tous les paramètres repris dans la présente condition sectorielle :

- les méthodes suivies pour leurs échantillonnages étaient celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne : OUI/NON
- les méthodes suivies pour leurs analyses étaient celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne : OUI/NON

---

### **Méthodes d'analyse**

La mesure du « métal total », pour les conditions des articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle, se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2.

#### **Points à contrôler :**

**art. 6**

La mesure du « métal total », pour les conditions de la présente condition sectorielle a été faite sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2 : OUI/NON